

	cote de gravité
Dystrophie sympathique réflexe	6
Embolie cérébrale	6
Embolie pulmonaire	6
Emphysème sous-cutané d'origine traumatique	3
État délirant	4
Infarctus du myocarde	6
Infection d'une plaie	3
Infection post-opératoire	5
Insuffisance pulmonaire (choc pulmonaire, poumon de choc)	6
Insuffisance rénale	5
Œdème pulmonaire	5
Péricardite aiguë	6
Syndrome compartimental	5
Tachycardie paroxystique	6
Ulcère digestif	4

32720

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement détermine les règles et les modalités de calcul utilisées par la Société de l'assurance automobile du Québec pour déterminer le montant de l'indemnité de remplacement du revenu qui peut être payé en un versement unique dans les cas prévus à l'article 83.22 de la Loi sur l'assurance automobile.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à madame Linda Bellware, à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-4-22, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (téléphone: (418)-528-3640; télécopieur:(418) 644-0802; courriel: Linda.Bellware@saaq.gouv.qc.ca).

Si vous désirez formuler des commentaires au sujet de ce projet de règlement, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec,

333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (télécopieur: (418) 644-0339).

Le président-directeur général,
JEAN-YVES GAGNON

Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 34^o; 1999, c. 22, a. 38, par. 4^o)

1. Le montant d'une indemnité de remplacement de revenu que la Société de l'assurance automobile du Québec peut payer en un versement unique est fixé selon les règles et les modalités suivantes:

1^o stabilité de la condition médicale de la victime: aucune amélioration ou détérioration prévisible à court ou long terme ne pouvant modifier sa capacité de travail;

2^o application des taux de mortalité de base utilisés par la Régie des rentes du Québec pour les fins de l'analyse actuarielle au 31 décembre 1994, qui ont été déterminés à partir des données sur la mortalité pour les années 1990 à 1992 fournies par l'Institut de la statistique du Québec;

3^o ajustement des taux de mortalité selon les facteurs d'amélioration dynamique utilisés par la Régie des rentes du Québec pour les fins de l'analyse actuarielle au 31 décembre 1994, à l'aide de la formule suivante:

$$q_x(s, x, y) = q_x(s, x, d) \times \text{fac}_x(s, x)^{(y-d)}$$

s: sexe, x: âge, y: année de projection, d: 1991

fac_x(s,x) = facteur d'amélioration dynamique par cellule (sexe, âge)

4^o afin de refléter l'expérience spécifique de la mortalité des victimes recevant de la Société une indemnité de remplacement du revenu, application des facteurs de correction suivants, qui varient selon le niveau de déficit anatomo-physiologique (DAP), à la force de mortalité obtenue à partir des taux de mortalité calculés précédemment, à l'aide de la formule suivante:

$${}^{\text{dap}}q_x(s,x) = 1 - \exp(a \times \ln(1 - q_x(s, x)))$$

s: sexe, x: âge

a: facteur de correction en fonction du DAP:

DAP de 0,00 % à 35 %: 1.046

DAP de 35,01 % à 75 %: 1.393

DAP de plus de 75 %: 2.113

DAP indéterminé: 1.272

5^o application d'un taux d'intérêt net pour les quinze premières années suivant la date de calcul correspondant au taux réel d'intérêt de fin de mois des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada le plus récent disponible au moment du calcul, tel que publié par la Banque du Canada (numéro de référence B14081), lequel taux est ajusté comme suit:

a) ajout de 0,25 %;

b) conversion du taux nominal qui en résulte, lequel repose sur un intérêt composé semi-annuel, au taux annuel équivalent en vigueur.

6^o à compter de la seizième année, application d'un taux d'intérêt de 3,25 %.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

32721

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais

— Modifications

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement établit de nouvelles conditions pour le remboursement des frais en aide personnelle à domicile afin de permettre une évaluation plus juste des besoins d'aide à court terme ou à long terme, notamment en tenant compte de la nature et de la gravité des blessures subies par une victime. En outre, ce projet vise à simplifier les modalités de remboursement des frais applicables aux prothèses destinées au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur et aux orthèses. Des modifications sont apportées à la tarification des frais engagés pour les corrections de cicatrices et autres déformations. Enfin, le projet de règlement prévoit le remboursement des pertes de salaires subies par les victimes qui doivent momentanément s'absenter de leur travail pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à madame Francine Boulianne, à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-21, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (téléphone: (418) 528-3950; télécopieur: (418) 528-1223; courriel: Francine.Boulianne@saaq.gouv.qc.ca).

Si vous désirez formuler des commentaires au sujet de ce projet de règlement, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333 boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (télécopieur: (418) 644-0339).

Le président-directeur général,
JEAN-YVES GAGNON